

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-410  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**  
**Programme Alimentaire Territorial**  
**Etude de faisabilité pour la création d'une unité de lavage des contenants**  
**Demande de subvention auprès de l'ADEME**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** l'évolution de la réglementation quant à l'obligation de réemploi des contenants en plastique dans le cadre de la loi AGECE, et la nécessité d'encourager de nouvelles pratiques ;

**Considérant** la volonté de Saint-Flour communauté d'étudier l'opportunité de création d'une unité de lavage des contenants réutilisables mutualisée sur son territoire, notamment pour le service intercommunal de portage de repas à domicile et les différents opérateurs du territoire concernés ;

**Considérant** que cette action sera inscrite dans le plan d'actions en cours de rédaction du Programme Alimentaire Territorial de Saint-Flour communauté ;

**Considérant** le recours à un bureau d'étude spécialisé pour accompagner cette démarche et la procédure de consultation qui s'est déroulée jusqu'au 3 juillet dernier conformément au code de la commande publique ;

**Considérant** le financement mobilisable auprès de l'ADEME au titre des aides au réemploi des emballages et des contenants, pouvant subventionner jusqu'à 70% des dépenses éligibles ;

**Considérant** qu'il convient de solliciter cette aide en soutien à cette étude, préalablement à la désignation du bureau d'étude et au démarrage de celle-ci ;

**Rappelant** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : D'approuver l'engagement par Saint-Flour Communauté d'une étude de faisabilité pour la création d'une unité de lavage des contenants sur son territoire et le recours pour cela à un bureau d'étude spécialisé, dont la mission est estimée à 37 350 € HT en tranche ferme et 38 300 € HT en tranche conditionnelle ;

**Article 2** : De solliciter une subvention auprès de l'ADEME au titre des aides au réemploi des emballages et des contenants à hauteur de 70 % de son cout ;

**Article 3** : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 et seront inscrits en 2024 pour la tranche conditionnelle ;

**Article 4** : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

**Article 5** : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 24 juillet 2023  
La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire**

Accusé de réception en préfecture  
N° 2023-0694-3020724-DEC2023-410-AU  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023

**Transmise en Préfecture le** 08 AOUT 2023

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
**le** 08 AOUT 2023

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230724-DEC2023-410-AU  
Date de télétransmission : 08/08/2023  
Date de réception préfecture : 08/08/2023